



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT

ANNÉE 2019

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**VU** le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 09 novembre 2018 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 11 février 2019 ;

**VU** l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 11 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 11 février 2019 au 03 mars 2019 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA « La Fine Gaule » AIRE SUR LA LYS	Etang des Ballastières	Enduro carpes du vendredi 5 avril au dimanche 7 avril 2019 ( 2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 19 avril au lundi 22 avril 2019 (3 nuits) Enduro Carpes du vendredi 13 septembre au dimanche 15 septembre 2019 ( 2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 04 octobre au dimanche 06 octobre 2019 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 25 octobre au dimanche 27 octobre 2019 (2 nuits)
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Les samedi 23 et 30 Mars 2019 Le mercredi 27 Mars 2019 Les mercredis 03, 10, 17 et 24 Avril 2019 Les samedis 06, 13 et 27 Avril 2019 Du samedi 20 au lundi 22 Avril 2019 Du mercredi 01 au samedi 04 Mai 2019 Du mercredi 08 au samedi 11 Mai 2019 Les mercredis 15 et 22 mai 2019 Les samedis 18 et 25 mai 2019 Du mercredi 29 au vendredi 31 Mai 2019 Les samedis 01, 15, 22 et 29 Juin 2019 Du samedi 08 au lundi 10 Juin 2019 Les mercredis 05, 12, 19 et 26 Juin 2019 Les mercredis 03, 10, 17, 24 et 31 Juillet 2019 Les samedis 06, 13, 20 et 27 Juillet 2019 Les samedis 03 et 10 Août 2019 Le mercredi 07 Août 2019 Du mercredi 14 au samedi 17 Août 2019 Les mercredis 21 et 28 Août 2019 Les samedis 24 et 31 Août 2019
	Etang de Malhôte	Les samedi 23 et 30 Mars 2019 Le mercredi 27 Mars 2019 Les mercredis 03, 10,17 et 24 Avril 2019 Les samedis 06, 13 et 27 Avril 2019 Du samedi 20 au lundi 22 Avril 2019 Du mercredi 01 au samedi 04 Mai 2019 Du mercredi 08 au samedi 11 Mai 2019 Les mercredis 15 et 22 mai 2019 Les samedis 18 et 25 mai 2019 Du mercredi 29 au vendredi 31 Mai 2019 Les samedis 01,15, 22 et 29 Juin 2019 Du samedi 08 au lundi 10 Juin 2019 Les mercredis 05, 12,19 et 26 Juin 2019 Les mercredis 03, 10, 17, 24 et 31 Juillet 2019 Les samedis 06, 13, 20 et 27 Juillet 2019 Les samedis 03 et 10 Août 2019 Le mercredi 07 Août 2019

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA «Les Percots Béthunois» BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	du 19 au 21 avril 2019 Inscription Team Carpe Béthunois du 21 au 23 juin 2019. Inscription Team Carpe Béthunois du 20 au 22 septembre 2019 Inscription Team Carpe Béthunois 8 et 9 juin 2019 Inscription Percots Béthunois 5 et 6 octobre 2019 Inscription Percots Béthunois
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019
Amicale le Gardon Vermellois	Etangs de Vermelles	Toute l'année du vendredi 18 heures au dimanche 11 heures. (si reconduction de la convention au 1 <sup>er</sup> novembre 2019)
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 28 septembre 2019
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2019
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2019

Demandeurs	Dénomination	Dates
M. Emmanuel WATERLOT	Marais de BARALLE	du 15 février 2019 au 15 août 2019
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots à FAMPOUX	du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 juillet 2019
Mairie de FAMPOUX	Marais communal de FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n <sup>os</sup> 195 et 196 – 263 à 273)	du 1 <sup>er</sup> mars 2019 au 30 novembre 2019
Amicale de pêche des Etangs du Meurchin	Etangs de la Fontaine et de la Briquette MEURCHIN	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	les Samedis : 30 mars 2019, 27 avril 2019, 1 <sup>er</sup> juin 2019, 29 juin 2019, 27 juillet 2019 et 31 août 2019. Horaires des pêches de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19h.  <b>DISPOSITION PARTICULIÈRE</b> La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).

Demandeurs	Situation géographique Commune	Dates
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	BRIMEUX Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Deux nuits du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2019 Une Nuit du samedi 03 août au dimanche 04 août 2019
	CONTE Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du samedi 13 avril au mardi 16 avril 2019 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62) Enduro du vendredi 06 septembre au dimanche 08 septembre 2019 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62)

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2019 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	<b>lot n° 8 bis</b> de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	<b>lot n° 1</b> section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	<b>lot n°4</b> section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	<b>Portion du lot n°5</b> Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540  500 m
	<b>lot n°8</b> étang de Batavia (Arques)  <b>DISPOSITION PARTICULIERE</b> Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.	8,1 Ha

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<b>lot n° 3</b> confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	<b>lot n° 10</b> sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	<b>lot n° 1</b> de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000	3 Km
	<b>lot n° 2</b> du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
Canal de Mardyck	<b>lot n° 11</b> sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	<b>lot n° 2</b> de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675
	<b>lot n° 2 bis</b> dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	<b>lot n° 3</b> du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650
	<b>lot n° 4</b> du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	<b>lot n° 5</b> du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	<b>lot n° 6</b> du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.



**CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	<b>Lot n°3</b> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4km 050
	<b>Lot n°5</b> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

**COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<b>lot n° 2</b> du PK 35.062 au pont à saut PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	<b>lot n° 3</b> du pont à saut PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), <b>le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360</b>	7 km 725
Canal de la Souchez	<b>lot n° 1</b> du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	<b>lot n° 2</b> de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

**LILLERS «Les poissons rouges»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	<b>lot n° 7</b> du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque <b>excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque</b>	6 km 550
	<b>lot n° 8</b> du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

**MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

**NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

**OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

**SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venentais»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1	5 km 795
	lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :	3 km 350
	lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	1 km 632
	lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	2 km 028
	lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530



rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<b>Portion du lot n°1</b> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	<b>Portion du lot n°6</b> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive droite.</b> <b>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</b> De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive Gauche.</b>	2 km 330  542 m
Rivière de la Houlle	<b>Lot unique</b> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

**ARTICLE 2 :**

**La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial annexé au présent arrêté.**

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ainsi qu'aux agents visés à l'article L.172-4 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Conformément aux dispositions des articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

**ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Elise RÉGNIER



## ANNEXE

### Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2019

#### Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

#### Dispositions particulières :

##### 1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées**.
2. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
3. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
4. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
5. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.
6. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
7. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
8. Tous les pêcheurs devront être membres d'une association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.
9. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le **1<sup>er</sup> novembre 2019 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES**. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour **l'année 2020**.

##### 2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.  
Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

- de déposer des débris (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
- de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

**IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.**

### **Gestion du projet :**

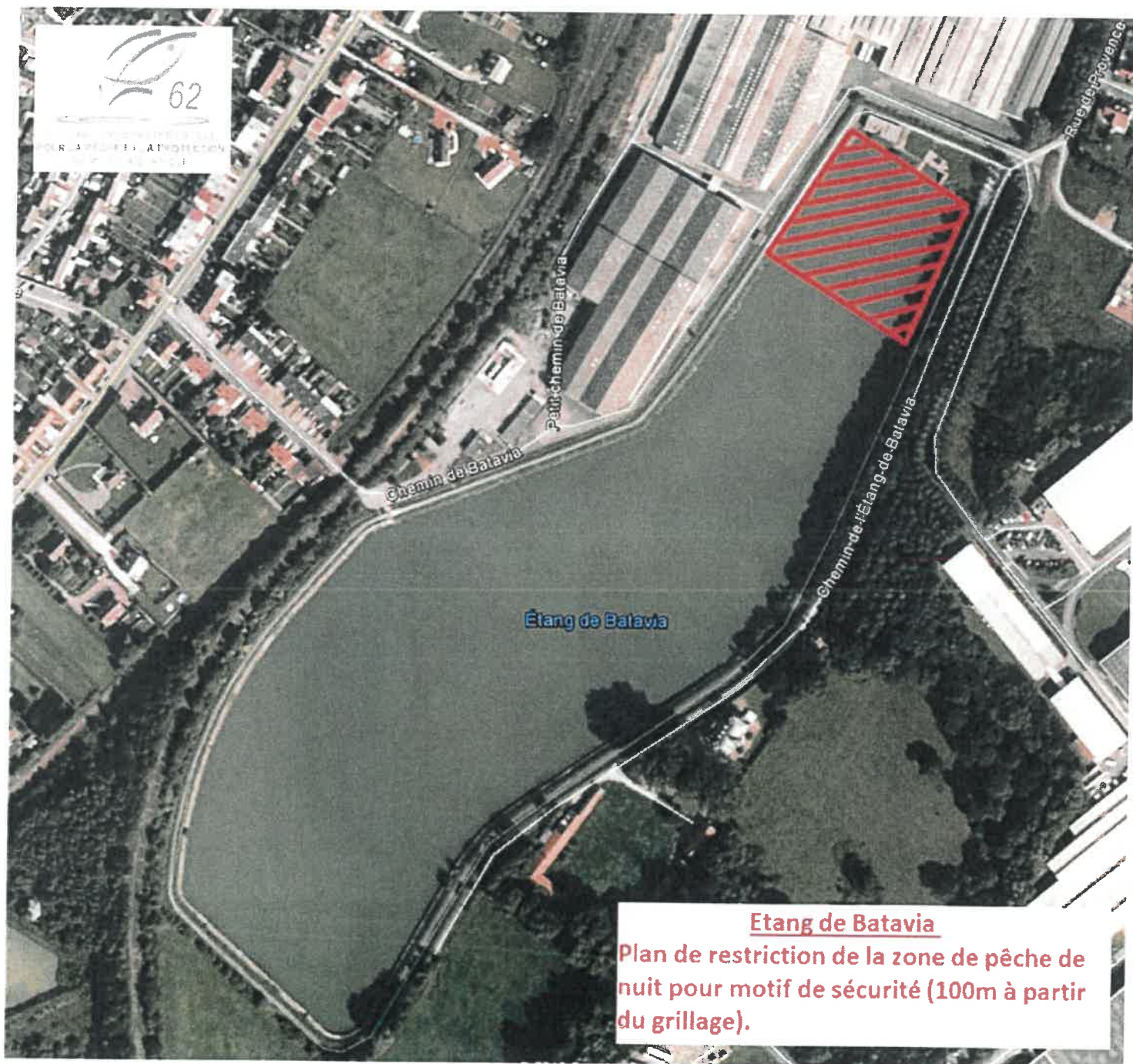
Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.



62

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ÉTANG DE BATAVIA



**Étang de Batavia**

**Plan de restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (100m à partir du grillage).**







